

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## Instruction n° 2017-I-17

### modifiant l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013

### relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment le chapitre IV du titre II du livre V et les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2015 ;

Vu l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels modifiée par l'instruction n° 2016-I-12 du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en date du 19 septembre 2017 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'instruction n° 2013-I-10 est ainsi modifié :

- a) au premier alinéa, la référence « II de l'article L.524-1 du *Code monétaire et financier* » est remplacée par la référence « 7° de l'article L.561-2 du *Code monétaire et financier* » ;
- b) au deuxième alinéa, l'intitulé du B1 « Identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin » est remplacé par l'intitulé suivant : « Identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin, ainsi que du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT ».

**Article 2** : L'article 3 de l'instruction n° 2013-I-10 est ainsi modifié :

- a) le troisième alinéa est remplacé comme suit : « En complément de la remise sur support papier, les organismes assujettis saisissent les tableaux B1, B2, B3, B4 et B5 sous forme électronique sur le portail ONEGATE » ;

- b) au quatrième alinéa, après les mots « Les tableaux B1, B2, B3 et B5 sont adressés au Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 31 mars de chaque année. », sont insérés les mots « Par dérogation, leur remise au titre de l’exercice 2017 est effectuée au plus tard le 30 juin 2018. ».

**Article 3 :** Les tableaux BLANCHIMENT et le guide méthodologique figurant en annexe à l’instruction n° 2013-I-10 sont remplacés par les tableaux BLANCHIMENT et le guide méthodologique figurant en annexe à la présente instruction.

Pour les organismes assujettis autorisés à exercer au cours de l’année 2017, l’annexe à la présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :** La présente instruction sera publiée au Registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 3 octobre 2017

Le Président  
de l’Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Denis BEAU]